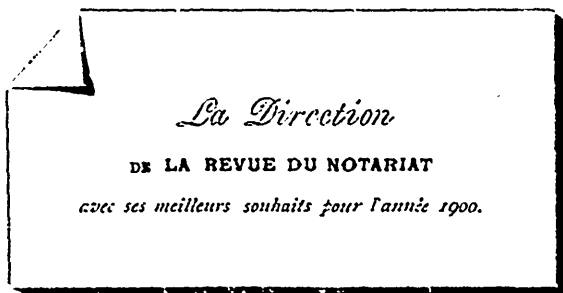

LA REVUE DU NOTARIAT

Journal publié avec le concours des notaires de la province
de Québec.

Bureau à Lévis - - - - Abonnement : Un dollar.



QUESTION D'USUFRUIT

Le légataire en usufruit peut-il, sans le consentement du nu-propiétaire, accepter le remboursement des créances soumises à son droit et en donner une quittance valable ?

L'affirmative ne paraît pas douteuse et nos tribunaux ont plusieurs fois décidé dans ce sens.

“ Lorsque l'usufruit porte sur des créances ou des rentes, disent Aubry & Rau (vol 2, p. 91), l'usufruitier est, en vertu de son droit d'administration, autorisé non seulement à en recevoir, mais encore à en poursuivre, le cas échéant, le remboursement ou le rachat.

“ Il n'a pas même besoin, à cet effet, du concours du nu-propiétaire, qui n'est pas en général admis à contester la validité des paiements faits entre les mains de l'usufruitier, lors même que ce dernier serait devenu insolvable.”